

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES FOURNITURES DE PRODUITS MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET DE PRESTATIONS DE SERVICE EN UNION EUROPÉENNE (A L'EXCLUSION DES CONTRATS DE LOCATION OU DE VENTE D'USAGE)

Trévoux, Septembre 2025

PRÉAMBULE

- 1 Les présentes conditions générales de fourniture de produits et de Prestations de Service (« **CGV** ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **DESSICA**, SARL à capital variable dont le siège se trouve Parc d'Activités de Fétan, 605 Allée des Filiéristes - 01600 Trévoux, représentée par son gérant, Monsieur Patrick Charrondière, immatriculée au RCS Bourg en Bresse 421 569 344 (le « **Fournisseur** ») fournit à des acheteurs professionnels (« **Acheteur** ») qui lui en font la demande des Produits ou des Prestations de Service. Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à tous les contrats conclus entre le Fournisseur et tous Acheteurs.
- 2 Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande et sont transmises en annexe aux devis. Le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement d'un contrat ou de conditions particulières.
- 3 Toute commande de Produits ou de Prestations de Service implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes CGV. En acceptant le devis, l'Acheteur déclare avoir pris connaissance des CGV et en accepter les stipulations, sans restriction ni réserve. **Cette acceptation vaut renonciation de l'Acheteur à ses propres conditions générales d'achat.**
Le « **Contrat** » est constitué (i) des présentes CGV, (ii) du devis communiqué à l'Acheteur et accepté par celui-ci, présentant les caractéristiques principales des Produits et/ou des Prestations de Service et les spécifications techniques rédigées par le Fournisseur ou le Cahier des charges. En cas de contradiction entre ces documents, le devis prévaudra.

DÉFINITIONS

- 4 Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous sont définis comme suit :
« **Faute Lourde** » : Tout manquement, résultant d'une négligence d'une extrême gravité confinant au dol (à savoir l'inexécution délibérée) et dénotant l'inaptitude du Fournisseur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée.
« **Par Écrit** » ou « **écrit** » : communication par document signé par chacune des parties ou par courrier, télécopie, courriel ou par tout autre moyen convenu par les parties.
« **Produit** » : Matériel, pièce détachée, logiciel ou programme devant être fourni au titre du contrat, documentation incluse.
« **Produit Stocké** » : Matériel ou pièce détachée géré en stock.
« **Prestations de service** » : ensemble de prestations fournies au titre du contrat incluant de la main d'œuvre et/ou du déplacement (telles que études techniques, mises en service, installations de matériel, formations, diagnostics techniques, maintenance, réparations/remises en état)
« **Devis** » désigne l'offre de Produits et/ou de Prestations de Service stipulée au bon de commande.

COMMANDES

- 5 **Information pré-contractuelle** - Le présent Contrat fait suite aux discussions intervenues entre les parties. Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase pré-contractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

- 6 Choix des Produits et Prestations de Service** - Le devis comporte une offre technique et commerciale, établie par le Fournisseur, sur la base des informations techniques et spécifications fournies par l'Acheteur. L'Acheteur déclare qu'il a transmis au Fournisseur toutes les informations utiles, permettant un conseil personnalisé sur ses besoins. En cas d'inexactitude de ces informations, le Fournisseur décline toute responsabilité liée au défaut d'adaptation des Produits et Prestations aux problématiques de l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du Contrat, d'une manière claire et compréhensible, de toutes les informations lui permettant de choisir les Produits et Prestations de Service qui lui sont nécessaires.
- Toutes les informations formulées par l'Acheteur lors de la prise de commande engagent ce dernier et le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences induites en cas d'erreur.
- 7 Obligations de l'Acheteur** - L'Acheteur s'engage à fournir au Fournisseur toutes informations nécessaires à l'accomplissement des Prestations de Service, objet des présentes, afin que ces dernières soient exécutées dans les délais qui seront convenus entre les parties, à le tenir informé de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes.
- L'Acheteur s'engage, en outre, chaque fois que les prestations demandées par lui en vertu des présentes le rendraient nécessaire, à laisser à toute personne que le Fournisseur et/ou ses préposés affecteraient à l'exécution des Prestations, libre accès à ses locaux et installations et à mettre à sa disposition tous moyens susceptibles de faciliter son intervention.
- 8 Processus de commande** - Les commandes adressées au Fournisseur valent engagement ferme et définitif d'achat de la part de l'Acheteur. La commande de Produits et de Prestations de Service engage le Fournisseur après réalisation de l'ensemble des étapes suivantes :
- (i) envoi au Fournisseur du devis non modifié signé par l'Acheteur, par courrier électronique ou courrier postal, accompagné de l'acompte stipulé dans le devis le cas échéant,
 - (ii) confirmation de la commande par le Fournisseur (« **Confirmation** »), matérialisée par un Accusé de Réception (« **AR** ») notifiant à l'Acheteur les délais estimatifs de livraison et les modalités de paiement du prix (montant de l'acompte ou échelonnement du prix).
- Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.
- 9 Modification de la commande** - Les éventuelles modifications de la commande par l'Acheteur ou le Fournisseur, ne seront possibles que sous réserve de l'établissement d'un nouveau devis et de l'ajustement corrélatif du prix. Une commande définitive ne peut être annulée que dans les conditions de la clause Résiliation.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR - LIMITES DE PRESTATIONS

- 10** Le Fournisseur s'engage à fournir les Produits et les Prestations de Service mentionnés expressément dans le devis. Sont exclus toutes autres fournitures, matériels ou prestations. Sont exclues, sauf stipulation contraire dans le devis, les prestations suivantes : déchargement des Produits, manutention, travaux de génie civil, assemblage mécanique, électronique, aéraulique, hydraulique, fourniture des utilités (air, eau, énergie), raccordement aux utilités de l'Acheteur, prestation de contrôle de conformité à la réglementation, maintenance, protection contre le gel.
- 11** Lorsque le Fournisseur effectue l'assistance à la mise en service des Produits, l'Acheteur s'engage à ce que le lieu où les Produits seront installés et mis en service soient prêts pour l'installation, dans les délais convenus et conformément aux exigences stipulées dans le devis. L'installation ne commencera que lorsque cet engagement sera exécuté.
- Le terme « **Assistance à la mise en service** » signifie que le technicien de Dessica intervient une fois que la machine est prête, installée et raccordée par l'Acheteur. Le technicien de Dessica effectue le démarrage et les réglages afin de valider la conformité des paramètres à ceux de l'offre technique et commerciale stipulée dans le devis.

- 12** Lorsque le Fournisseur effectue l'installation & l'assistance à la mise en service des Produits, le Fournisseur intervient sur le site de l'Acheteur pour réaliser parmi les actions suivantes (suivant le chiffrage proposé dans le devis) :
- (i) coordonner l'installation de la machine sur site avec la manutention et le raccordement mécanique des blocs, le cas échéant ; le Fournisseur assiste à l'assemblage mécanique réalisé par l'Acheteur afin que celui-ci procède, le cas échéant. Il incombe à l'Acheteur de mettre à disposition du Fournisseur le personnel et le matériel de manutention (pont, grue, transpalette, nacelle) et l'alimentation générale à l'armoire électrique.
 - (ii) procéder aux raccordements aérauliques des flux d'air (hors gros œuvres) ;
 - (iii) procéder aux raccordements électriques des différents éléments à l'armoire ;
 - (iv) procéder aux raccordements hydrauliques (hors gros œuvres).
- En tout état de cause, le Fournisseur n'a pas la qualité d'installateur tous corps d'états ni des différents lots & gros œuvre. Le Fournisseur se réserve la possibilité de sous-traiter une partie des Prestations de Service.
- 13** L'Acheteur doit, de façon continue, pendant la livraison et l'exécution des Prestations de Service fournir au Fournisseur : (i) l'accès au site dans un état propre, éclairé, sûr et de niveau ; ii) les utilités nécessaires (air, eau, énergie) et réseaux adéquats ; et (iii) le personnel, le matériel de manutention (pont, grue, transpalette, nacelle) et l'alimentation générale à l'armoire électrique ainsi que les informations et la documentation raisonnablement requis par le Fournisseur.

INFORMATION SUR LE PRODUIT

- 14** Les renseignements et informations concernant le Produit contenus dans les catalogues et tarifs, ne sont contraignants que dans la mesure où ils sont mentionnés Par Écrit dans le Contrat par une référence expresse.

PLANS ET INFORMATIONS TECHNIQUES

- 15** Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, ainsi que les droits de propriété intellectuelle portant sur ces éléments qui ont été transmis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du Contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis.
- Les plans, documents techniques et toute autre information technique reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus. Sans le consentement de la partie qui les transmet, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ou copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers.
- 16** Le Fournisseur doit fournir gratuitement à l'Acheteur, au plus tard à la date de livraison, l'information et les documents nécessaires pour permettre à ce dernier d'installer, de faire la réception, d'exploiter et d'entretenir le Produit. Cette information et ces documents sont fournis en un nombre d'exemplaires qui est défini d'un commun accord ou en au moins un exemplaire. Le Fournisseur peut également mettre à disposition un autre format accessible à l'Acheteur remplissant la même fonction. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les schémas de fabrication du Produit ou des pièces détachées. Toute autre certificat relatif au produit ou à sa fabrication est fourni sur demande.

ESSAIS DE RÉCEPTION

Le terme « **Essais de réception** » signifie les tests mécaniques, électriques et électro-mécaniques réalisés en atelier lors de la fabrication du produit.

- 17** Sauf stipulations différentes, les essais de réception prévus dans le devis, doivent se dérouler aux horaires de travail sur le lieu de fabrication. Si le Contrat ne stipule aucune exigence technique, les essais de réception se dérouleront conformément à la pratique générale en vigueur dans la branche d'industrie concernée.
- 18** Sur demande écrite et suffisamment en avance pour lui permettre d'être représenté, le Fournisseur informe l'Acheteur des essais de réception. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports d'essais seront adressés à l'Acheteur et seront acceptés comme probants. Les rapports d'essais sont fournis sur demande.
- 19** Si les rapports d'essais prouvent que le Produit n'est pas conforme au Contrat, le Fournisseur doit, sans délai, remédier aux défauts afin de mettre le Produit en conformité avec le Contrat. De nouveaux essais seront alors effectués à la demande de l'Acheteur sauf si le défaut n'est pas significatif.
- 20** Le Fournisseur supporte les coûts des essais de réception effectués sur le lieu de fabrication. L'Acheteur supporte toutefois les frais de déplacement de ses représentants durant les essais.

LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES

- 21** Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS® en vigueur à la date de conclusion du Contrat.
- Sauf stipulations différentes dans le devis, les conditions de livraison sont Franco transporteur ou « Free Carrier » (FCA) les locaux du Fournisseur à Trévoux - France (01600) et la date de livraison est alors réputée être la date de remise du Produit au premier transporteur (date d'expédition).
- Si, dans le cas de livraison Franco transporteur, et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à sa destination, le transfert des risques a lieu au plus tard lors de la remise du Produit au premier transporteur. Le terme FCA signifie que le Fournisseur procède au chargement des Produits sur le moyen de transport de l'Acheteur. L'acheteur prend en charge le transport, mais il est dispensé des formalités dans le pays d'exportation, qui incombent au Fournisseur.
- Le Fournisseur est en droit de procéder à des expéditions partielles, si les circonstances le justifient.
- L'Acheteur souscrita, à compter de la livraison, une assurance couvrant les risques que peuvent courir ou occasionner les Produits. Dans le cas d'un défaut de réception décrit au paragraphe 27 page 4, le transfert des risques s'effectue comme si la livraison avait eu lieu.

DATE DE LIVRAISON - RETARD

- 22** Si, au lieu de stipuler une date de livraison, les parties ont stipulé dans le devis un délai à l'expiration duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai court à compter de l'envoi de l'Accusé de Réception (AR) donné par le Fournisseur à l'Acheteur, et du moment où toutes les conditions préalables à la charge de l'Acheteur ont été respectées, telles que des formalités officielles, les paiements dus à la conclusion du Contrat, les informations techniques et les garanties.
- La date de livraison annoncée est calculée sur la base d'un délai hors congés. Le Fournisseur est en congés annuels pendant une période de 3 semaines en août et 2 semaines en décembre. Les dates de livraison indiquées sur l'Accusé de réception sont prolongées de ces périodes de congés, s'il y a lieu.
- 23** Si le Fournisseur rencontre un aléa de manière qu'il ne pourra pas livrer le Produit ou les Prestations de Service dans le délai convenu, il doit le notifier dès qu'il en a connaissance, Par Écrit à l'Acheteur, en indiquant le motif et si possible la date prévisible de livraison. En cas de manquement du Fournisseur à l'obligation de notification, l'Acheteur n'est pas en droit de recevoir une compensation pour les coûts additionnels qu'il a subis ou qu'il aurait pu éviter s'il avait reçu la notification.
- 24** Si le retard de livraison est causé par un cas de Force Majeure ou en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Acheteur, tel qu'un défaut de paiement du prix à l'échéance, le Fournisseur sera en droit de repousser la date de livraison d'un délai nécessaire compte tenu de toutes les circonstances. Cette disposition s'applique, que la cause du retard se soit manifestée avant ou après la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- 25** Les délais indiqués dans l'Accusé de Réception ne constituent pas des délais de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard.
- 26** En cas de retard non notifié, l'Acheteur peut Par Écrit exiger une livraison dans un délai raisonnable ultime qui ne sera pas inférieur à une semaine.
- Si le Fournisseur n'effectue pas la livraison dans cet ultime délai et sauf dans des circonstances imputables à l'Acheteur, celui-ci peut, par notification adressée Par Écrit au Fournisseur, résilier le Contrat pour la partie du Produit qui, en raison de la défaillance du Fournisseur, ne peut être utilisée comme convenu. En cas de résiliation du Contrat par l'Acheteur, ce dernier n'a pas droit d'être indemnisé pour les dommages qu'il subit du fait du retard du Fournisseur, y compris tout dommage direct et indirect. La résiliation est le seul recours dont dispose l'Acheteur, en cas de retard du Fournisseur. Toute autre réclamation fondée sur ce retard est exclue, sauf Faute Lourde imputable au Fournisseur.
- 27** Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra accepter la livraison du Produit ou de la Prestation de Services à la date de livraison, il doit en avertir immédiatement le Fournisseur Par Écrit en lui indiquant le motif et si possible la date à laquelle il sera en mesure d'accepter la livraison.
- Si l'Acheteur reste en défaut d'accepter la livraison, à la date de livraison, il doit toutefois payer la partie du prix exigible comme si la livraison avait eu lieu. Le Fournisseur prendra toutes dispositions aux frais et risques de l'Acheteur pour stocker le Produit. Le Fournisseur fera également assurer le Produit aux frais de l'Acheteur. L'acheteur est en droit d'assurer le Produit en avertissant le Fournisseur au préalable.

- 28** Sauf si l'Acheteur est empêché de procéder à la réception de la livraison pour un motif relevant de la Force Majeure, le Fournisseur peut, Par Écrit, mettre en demeure l'Acheteur d'avoir à réceptionner la livraison dans un ultime délai raisonnable.

Si, pour un motif qui n'est pas imputable au Fournisseur, l'Acheteur ne réceptionne pas la livraison dans ce délai, le Fournisseur peut, Par Écrit, résilier le Contrat en totalité ou en partie. Le Fournisseur est en droit d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de la défaillance de l'Acheteur, y compris pour les dommages directs et indirects.

PRIX

- 29** Sauf stipulation contraire, toute offre de prix comprise dans le devis est ferme et valable pendant une durée de trente (30) jours à partir de la date de son établissement. Les Produits et Prestations de Service sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la réception du devis signé par l'Acheteur, et sont confirmés dans l'Accusé de Réception émis par le Fournisseur.

PAIEMENTS

- 30** Pour les produits: sauf stipulations différentes dans le devis, les paiements sont effectués à la conclusion du Contrat. Après accord du service comptabilité du fournisseur, le paiement du solde du prix a lieu lorsque le Produit a été expédié. Si l'Acheteur reporte la livraison, le paiement a lieu à la date de l'expédition prévue initialement. Le solde est payable à 45 jours fin de mois suivant la date de facture.

Types de client :	Concernant une Commande :	Dont le montant inférieur à :	Conditions de paiements :	Sinon les Conditions de paiements sont :
Pour un Nouveau Client :	Tous produits	3 000€ HT	100 % à la commande	
Produits	de Produit <u>non Stocké</u>	3 000€ HT	100 % à la commande	30 % à la commande et 70 % à l'expédition
	Pour un Client Existant : de Produit Stocké	50 000€HT	100 % à l'expédition	

Frais d'emballage et de transport en sus.

Frais administratif en sus : Montant de commande < 250€HT hors transport

Après accord du service comptabilité du fournisseur, les Prestations de Service sont payables en totalité une fois celles-ci réalisées, à l'exception des contrats de maintenance qui sont payables au démarrage du contrat. Les Prestations de Service sont payable à 30 jours suivant la date de facture.

	Facturés :	Paiements	
Contrat de maintenance	À réception de la commande	100 % par Virement	30 jours date de facture
Autres prestations de service	À date d'intervention	100 % par Virement	30 jours date de facture

- 31** Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Fournisseur n'est pas irrévocablement crédité de la somme due.

- 32** Sort des acomptes et des factures de situations en cas de résiliation : En cas de résiliation unilatérale du fait de l'Acheteur avant la livraison, les sommes dues au titre de la résiliation seront prélevées sur le montant de l'acompte versé. Le solde sera restitué à l'Acheteur. L'Acheteur restera responsable du paiement de l'ensemble des frais engagés qui n'auront pas été facturés et payés.
- 33** Si à la date stipulée l'Acheteur n'a pas payé, le Fournisseur a droit à des intérêts moratoires, à compter du jour où le paiement devait être effectué, ainsi qu'à une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros. Le taux de ceux-ci est celui qui aura été convenu entre les parties et à défaut, celui du refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce. L'indemnité pour frais de recouvrement sera de 1 pour cent de la somme pour laquelle l'intérêt de retard est dû.
- En cas de paiement retardé, et dans le cas où l'Acheteur ne remet pas la garantie de paiement convenue à la date stipulée, le Fournisseur peut, après en avoir averti l'Acheteur Par Écrit, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la remise par l'Acheteur de la garantie convenue.
- Si dans les trois mois l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Fournisseur est en droit, par notification écrite adressée à l'Acheteur, de résilier le Contrat et de demander, outre les intérêts et l'indemnité pour frais de recouvrement prévus à la présente Clause, à être indemnisé des coûts et pertes qu'il subit. Cette indemnisation ne doit pas excéder le prix d'achat convenu.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 34** Le Produit demeure la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement du prix, en principal, intérêts de retard et pénalités, conformément aux dispositions de l'article 2367 du code civil. L'Acheteur assiste le Fournisseur dans la prise des mesures nécessaires pour protéger la propriété du Fournisseur sur le Produit. La réserve de propriété ne modifie pas le transfert des risques stipulé à la Clause Livraison - Transfert des Risques (clause 20). Pour le cas où une partie du prix aurait été payée lors du transfert des risques, cette portion du prix restera acquise au Fournisseur, nonobstant la restitution des Produits en vertu de la présente clause de réserve de propriété, en réparation forfaitaire du préjudice que l'inexécution du contrat par l'Acheteur lui aura fait subir.

RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PRODUITS

- 35** Le Fournisseur s'engage à réparer tout défaut ou non-conformité des Produits (ci-après qualifié de « **défait** ») résultant d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication dans les conditions définies ci-après.
- 36** Le Fournisseur ne sera responsable des défauts que dans la mesure où le Produit est utilisé dans des normales conditions d'utilisation du Produit et d'une utilisation conforme au contrat et aux instructions d'utilisation données par le Fournisseur. (Notice & Manuel technique, Analyse fonctionnelle, Mémoire technique, Devis). Le Fournisseur ne sera pas responsable des détériorations résultant de l'usure normale ou des défauts dus à une maintenance fautive, une installation incorrecte, une réparation inadéquate effectuée par l'Acheteur, ou à des modifications apportées sans l'accord écrit du Fournisseur.
- 37** La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts qui apparaissent dans le délai d'un an suivant la livraison (la « **Période de Garantie** »). Cette période sera proportionnellement réduite si l'usage quotidien du Produit excède celui qui est convenu.
- 38** Lorsque le défaut d'une partie du Produit est réparé, le Fournisseur garantit la pièce réparée ou remplacée pendant 6 mois dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du Produit lui-même. Sauf stipulation de prolongation indiquée de manière expresse dans l'accusé de réception de commande. Pour les autres parties du Produit, la période de garantie reste inchangée.
- 39** Dès réception de la Réclamation, le Fournisseur remédiera, à ses frais, au défaut dans les meilleurs délais. Le moment de cette intervention corrective sera choisi de manière à ne pas interférer inutilement avec l'activité de l'Acheteur.

- 40** Les réparations sont effectuées à l'endroit où se trouve le Produit, à moins que le Fournisseur ne juge plus approprié que le Produit lui soit envoyé ou soit envoyé à une destination qu'il aura spécifiée.

Un retour en atelier peut être envisagé pour la réparation de la machine. En ce qui concerne un défaut résultant d'une défaillance d'un composant, sauf stipulation contraire dans notre accusé de réception, la garantie de DESSICA est limitée à la fourniture du composant défectueux. Dans ce cas, la main d'œuvre, les frais de retour, de ré-emballage et de re-livraison sont à la charge du client.

Dans le cas d'un retour en atelier :	Acheteur	Fournisseur (DESSICA)
- Emballage expédition (Aller) Depuis L'acheteur	✓ Selon les prescriptions du Fournisseur	
- Transport (Aller) Depuis L'acheteur	✓	
Fourniture du composant		✓
Coût de main-d'œuvre pour le remplacement du composant	✓	
- Emballage expédition (Retour) du fournisseur vers l'acheteur	✓	
- Transport (Retour) du fournisseur vers l'acheteur	✓	

Dans le cas où il peut être remédié au défaut d'une pièce défectueuse par son remplacement ou sa réparation et si son démontage et son remontage ne nécessitent pas une compétence particulière, le Fournisseur pourra demander que la pièce défectueuse lui soit expédiée, ou soit expédiée à une destination spécifiée par lui. Dans ce cas, L'acheteur et le Fournisseurs supporte les risques et les frais consécutifs tel que décrit ci-dessous.

Dans le cas d'un remplacement de pièce :	Acheteur	Fournisseur (DESSICA)
- Emballage expédition (Aller) Depuis L'acheteur	✓ Selon les prescriptions du Fournisseur	
- Transport (Aller) Depuis L'acheteur		✓
- Emballage expédition (Retour) du fournisseur vers l'acheteur		✓
- Transport (Retour) du fournisseur vers l'acheteur		✓

Dans un tel cas, le Fournisseur aura rempli son obligation par rapport au défaut, en livrant à l'Acheteur une pièce réparée ou de remplacement.

L'Acheteur prend la responsabilité du remplacement ou de la réparation et de son démontage ou remontage réalisés par ses soins. Le Fournisseur ne pourra pas être tenu pour responsable des modifications ou réparations apportées par l'Acheteur.

Si la mise en service a été réalisée avec l'assistance d'un technicien DESSICA, la garantie est étendue à la main d'œuvre et au déplacement.

- 41** Dans la mesure où cela est nécessaire à la réparation du défaut, l'Acheteur permettra l'accès au Produit et prendra à sa charge toute intervention sur des équipements autres que le Produit.

- 42 Sauf stipulations différentes, le Fournisseur supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller et retour du Produit et/ou des pièces, liés à la réparation des défauts dont le Fournisseur est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur doit suivre les instructions données par le Fournisseur.
- 43 Sauf stipulations différentes, l'Acheteur supporte les coûts additionnels encourus pour remédier au défaut causé par le fait que le Produit se trouve dans un lieu autre que le lieu spécifié dans le Contrat pour la mise en service du Produit ou, en l'absence d'une telle mention, que le lieu de livraison.
- 44 Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.
- 45 Si le défaut est d'une importance telle qu'il prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du Contrat en ce qui concerne le Produit ou une partie substantielle de celui-ci, l'Acheteur peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au Fournisseur dans la mesure de la partie du Produit qui ne peut, du fait du défaut, être utilisée comme les parties en avaient convenu. En contrepartie de la restitution du Produit l'Acheteur est en droit, d'obtenir une compensation de la partie du prix d'achat correspondant à la partie du Produit au titre duquel le contrat est résilié, avec un abattement de 25 % puis un abattement de 5% par mois suivant la livraison. Avec un minimum de 30 %. Cet abattement est valable durant la période de garantie de l'appareil. Les frais de désinstallation et de retours sont à la charge de l'Acheteur.

RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICE

- 46 Le Fournisseur garantit l'Acheteur, contre tout défaut de conformité des Prestations de Service par rapport au devis et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Prestations de Service, à l'exclusion de toute négligence ou faute de l'Acheteur, pendant un délai d'un an suivant la livraison (la « **Période de Garantie** ») ou pendant un délai de 12 mois à compter de la période d'assistance à la mise en service apportée par le Fournisseur, lorsque les Prestations de Service sont fournies avec des Produits.

Dans le cas où le Fournisseur accompagne la livraison du Produit d'une assistance à la mise en service, la période de garantie depuis la livraison ne peut excéder 15 mois.

Dans le cas d'une assistance à la mise en service, le Fournisseur garantit le Produit et la main d'œuvre réalisée par son personnel ou ses sous-traitants.

Le Fournisseur garantit ses Pièces détachées sur une période de 6 mois à compter de la livraison.

	Période de Garantie du matériel sans main d'œuvre	Période de Garantie du matériel avec Main d'œuvre
Type de Garantie	Garantie de pièces	Garantie de pièces, main d'œuvre et déplacement
Matériel	Garantie de 12 mois à partir de la date de livraison	Garantie de 12 mois à partir de la date de mise en service, dans une limite de 15 mois à partir de la date de livraison
Pièces détachées	Garantie de 6 mois à partir de la date de livraison	Garantie de 6 mois à partir de la date d'intervention

- 47 Le Fournisseur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les Prestations de Service jugées défectueuses réalisée par ses techniciens.

- 48 La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée.
- 49 Le Fournisseur ne sera responsable des défauts que dans la mesure où les Prestations de Service donnent lieu à une utilisation conforme au contrat et aux instructions d'utilisation données par le Fournisseur. Le Fournisseur ne sera pas responsable des défauts dus à une maintenance fautive, une installation incorrecte ou une réparation fautive par l'Acheteur ou des altérations apportées sans l'accord écrit du Fournisseur.

RÈGLES COMMUNES DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICE ET DES PRODUITS

- 50 Le Fournisseur ne sera pas responsable des défauts causés par des circonstances apparaissant après le transfert des risques à l'Acheteur.
- 51 Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts résultant des matières fournies ou d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur ou des prestations ou produits exclus des Produits ou de la Prestation de Services fournie par le Fournisseur.
- 52 Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence du défaut dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur découverte (la « **Réclamation** »). L'Acheteur doit apporter la preuve de la date de découverte du vice. En aucun cas, cette Réclamation ne doit être émise après l'expiration de la période de garantie ou de la période étendue en cas de changement de pièce. La notification doit comprendre une description du défaut. Au-delà de la période de garantie, l'Acheteur perd son droit à la réparation du défaut et le Fournisseur est déchargé de toute responsabilité.
Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur Par Écrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages au Produit résultant d'une absence de notification. L'Acheteur doit prendre les mesures raisonnables afin de minimiser le dommage et devra à cet égard agir conformément aux instructions du Fournisseur.
- 53 Si l'Acheteur a procédé à une Réclamation et qu'aucun défaut dont le Fournisseur est responsable n'a été identifié, le Fournisseur aura droit à une indemnisation pour les coûts qu'il aura supporté en conséquence de cette notification.
- 54 Si le Fournisseur n'a pas rempli ses obligations découlant de la Clause 38, l'Acheteur peut, par notification écrite, fixer un délai final raisonnable pour l'accomplissement par le Fournisseur de ses obligations, qui ne peut être inférieur à deux semaines.
Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder ou faire procéder par un tiers avec l'accord écrit du Fournisseur aux opérations de réparation nécessaires, aux frais du Fournisseur.
Si ces opérations de réparation ont été menées avec succès par l'Acheteur ou par un tiers, le remboursement par le Fournisseur des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Fournisseur du fait dudit défaut.
- 55 **Dommages indirects** - La responsabilité du Fournisseur exclut la réparation de tout autre dommage résultant du défaut, y compris tout autre dommage indirect, les pertes de production ou d'exploitation, pertes de bénéfice, les pertes d'utilisation de l'équipement ou des systèmes, les pertes liées à l'interruption des activités, au coût de l'énergie de remplacement, au coût de l'équipement de remplacement ainsi qu'au coût du capital, de couverture, des temps d'arrêt, de l'augmentation des coûts d'exploitation, du temps de veille. Cette limitation ne s'applique pas en cas de Faute Lourde.

Partage de responsabilité - Le Fournisseur n'est responsable ni des dommages causés aux produits fabriqués par l'Acheteur, ni des produits incorporant ceux de l'Acheteur. Si le Fournisseur encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour des dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser et de garantir le Fournisseur. Si une action en dommages-intérêts, sur les fondements décrits dans la présente Clause, est introduite par un tiers contre l'une des parties, celle-ci en informera immédiatement l'autre partie Par Écrit.
- 56 En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Fournisseur serait retenue pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion de la mise en oeuvre de la garantie pour défaut d'un Produit, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à 5% du montant hors taxes payé par l'Acheteur pour la fourniture des Prestations et Produits litigieux.
- 57 La limitation de responsabilité du Fournisseur ne s'applique pas en cas de Faute Lourde du Fournisseur.

FORCE MAJEURE

- 58** Chacune des parties sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait d'un cas de force majeure (« **Force Majeure** »), entendue comme n'importe laquelle des circonstances suivantes : conflits de travail et tout autre circonstance extérieure au contrôle de chaque partie tels que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection , réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie, restrictions monétaires ou d'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes de terrorisme et défauts ou retard dans les livraisons de sous-traitants provoquées par de telles circonstances. Pendant sa durée, le cas de force majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations. Si un cas de Force Majeure se produit, le calendrier d'exécution du Fournisseur sera prolongé de la durée perdue en raison de ce cas, à laquelle sera ajouté le délai supplémentaire nécessaire pour surmonter l'effet du cas de Force Majeure. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.
- 59** La partie qui demande l'application de la Force Majeure doit notifier sans délai, Par Écrit, à l'autre partie le début et la fin de la circonstance ainsi qualifiée. Si une partie manque à son obligation de faire une telle notification, l'autre partie aura droit à une indemnisation pour tous les coûts supplémentaires qui en résultent et qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu cette notification. Si le cas de Force Majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Fournisseur des coûts résultant de la protection et de la mise en sécurité du Produit.
- 60** Quelle que soit la conséquence qui en résulterait dans les présentes Conditions Générales, chaque partie est en droit de résilier le Contrat, par une notification écrite adressée à l'autre partie, si l'exécution du Contrat est suspendue du fait d'un cas de Force Majeure pendant plus de six mois. Dans tous les cas, la Partie affectée par le cas de Force Majeure devra faire ses meilleurs efforts de façon raisonnable afin d'éviter, d'éliminer ou de réduire les causes du retard et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu. Dans le cas d'une suspension des obligations, le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

INEXÉCUTION ANTICIPÉE

- 61** Nonobstant les autres stipulations de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations résultant du Contrat lorsqu' il résulte clairement des circonstances que l'autre partie ne va pas exécuter ses obligations. Une partie suspendant l'exécution de ses obligations résultant du Contrat doit aussitôt le notifier Par Écrit à l'autre partie.

RÉSILIATION

- 62** Résolution pour inexécution - La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie ou en cas de défaut de paiement du prix dans les délais par l'Acheteur, notifier par écrit à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.
- 63** Tous les cas de résiliation ou de résolution (et notamment résolution pour inexécution d'une obligation, résiliation du fait de l'Acheteur ainsi qu'en cas de résiliation résultant d'un cas de Force Majeure ayant suspendu l'exécution du Contrat pendant plus de six mois), donneront lieu à indemnisation du Fournisseur à hauteur du montant des coûts qu'il aura engagés ou en cas de fourniture de Prestations de Service, du montant des Prestations exécutées, ainsi que des encours desdites Prestations, des frais de démobilisation et des approvisionnements existants (tels que les prestations de transport).

Les Prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci donneront lieu à restitution intégrale.

Les Prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière Prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

DONNÉES PERSONNELLES

- 64** Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.
- 65** Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.
- 66** Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.
- 67** Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.
- 68** Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : [contact@dessica.fr].
- 69** En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

- 70** Médiation - Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent, dans l'hypothèse où un différend viendrait à naître entre elles quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, à recourir à une médiation soumise au Médiateur des Entreprises. Le médiateur réunira alors les Parties concernées en vue d'aboutir à une issue amiable. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre tout différend à l'amiable dans le cadre des discussions strictement confidentielles qu'elles mèneront de bonne foi sous l'égide du médiateur. En cas d'échec de la médiation dans les 4 mois suivant la saisine du médiateur, chaque partie sera libre de soumettre le différend aux juridictions de droit commun.
- 71** Les présentes CGV sont soumises au droit français, les dispositions de la Convention de Vienne et les règles de conflit de loi de la République française, étant expressément exclues.
- 72** Une attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du siège social du Fournisseur, pour tous litiges relatifs au contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelles que soient les modalités de paiement même par traite ou autres effets de commerce. Cette attribution de compétence est stipulée en faveur du Fournisseur, lequel se réserve le droit de saisir toutes autres juridictions qui auraient vocation à être compétentes.